



Commission juridique et technique

Distr. générale
10 février 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Commission juridique et technique,
première partie de la session
Kingston, 7-15 mars 2023

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

**Restitution des secteurs visés par les contrats
d'exploration des sulfures polymétalliques
et des encroûtements cobaltifères
de ferromanganèse**

Demande du Gouvernement de la République de Corée tendant à suspendre la restitution d'une partie du secteur visé par son contrat

Note du Secrétariat

I. Contexte

1. Le Gouvernement de la République de Corée (le contractant) et l'Autorité internationale des fonds marins ont signé, le 24 juin 2014, un contrat portant sur l'exploration des sulfures polymétalliques.
2. Conformément à l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, le Gouvernement coréen est tenu d'effectuer sa seconde et dernière restitution, correspondant à 75 % au moins du secteur initial qui lui a été attribué dans le contrat, avant le 24 juin 2024, date de fin de la dixième année suivant la date du contrat.
3. Par une lettre du 31 janvier 2023 adressée au Secrétaire général, le contractant a demandé que le calendrier prévu pour la restitution définitive soit suspendu jusqu'au 31 décembre 2026.

II. Explication fournie par le contractant pour justifier la suspension du calendrier des restitutions

4. Le contractant a expliqué que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) qui sévit depuis 2020 avait eu de fortes répercussions sur ses activités d'exploration. Il a

* [ISBA/28/LTC/L.1.](#)



rappelé que les principaux objectifs de recherche des campagnes d'exploration initialement proposées pour 2021 et 2022 étaient : a) d'identifier et de caractériser les zones minéralisées formées dans la zone d'exploration ; b) de cartographier la zone par systèmes multifaisceaux et géomagnétique à haute résolution au moyen d'un robot télécommandé ; c) de réaliser une étude de l'état de référence de la biodiversité benthique et des propriétés physico-chimiques de la colonne d'eau.

5. Le contractant a toutefois expliqué qu'en raison des restrictions liées à la pandémie, le nombre de jours de campagne disponibles pour l'exploration de l'océan Indien à bord du navire de recherche *Isabu* avaient été considérablement réduits et qu'une grande part des activités prévues ne pouvaient pas être effectuées dans cette période écourtée, et avec des ressources moindres. Il a donc été contraint de retarder la campagne jusqu'à ce que les restrictions soient assouplies et qu'un nombre suffisant de jours d'exploration puisse être obtenu pour mener à bien les activités prévues.

6. Le contractant a précisé qu'il avait maintenant obtenu le temps d'occupation de navire et les ressources nécessaires pour pouvoir reprendre ses activités d'exploration en 2023 et prolonger les projets connexes de deux ans afin de terminer le travail nécessaire.

7. Le contractant fonde sa demande sur les dispositions du paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, lequel prévoit que, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission juridique et technique, suspendre le calendrier des restitutions, et que ces circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant.

III. Examen par la Commission juridique et technique

8. Conformément au paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, le Secrétaire général a informé le contractant que sa demande serait inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance de la Commission juridique et technique pour que celle-ci l'examine et fasse une recommandation au Conseil.

9. La Commission est invitée à examiner la demande du Gouvernement coréen tendant à suspendre le calendrier des restitutions, en tenant compte des explications fournies par le contractant et de la situation liée à la pandémie, et à faire une recommandation au Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement.